

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tax Conventions Implementation Act, 2004

Loi de 2004 pour la mise en œuvre de conventions fiscales

S.C. 2005, c. 8

L.C. 2005, ch. 8

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement an agreement, conventions and protocols concluded between Canada and Gabon, Ireland, Armenia, Oman and Azerbaijan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion

Short Title

1 Short title

PART 1

Canada-Gabon Tax Convention

PART 2

Canada-Ireland Tax Convention

PART 3

Canada-Armenia Tax Convention

PART 4

Canada-Oman Tax Agreement

PART 5

Canada-Azerbaijan Tax Convention

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

SCHEDULE 5

TABLE ANALYTIQUE

Loi mettant en œuvre un accord, des conventions et des protocoles conclus entre le Canada et le Gabon, l'Irlande, l'Arménie, Oman et l'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE 1

Convention fiscale Canada-Gabon

PARTIE 2

Convention fiscale Canada-Irlande

PARTIE 3

Convention fiscale Canada-Arménie

PARTIE 4

Accord fiscal Canada-Oman

PARTIE 5

Convention fiscale Canada– Azerbaïdjan

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5



S.C. 2005, c. 8

An Act to implement an agreement, conventions and protocols concluded between Canada and Gabon, Ireland, Armenia, Oman and Azerbaijan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion

[Assented to 23rd March 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Tax Conventions Implementation Act*, 2004.

PART 1

Canada–Gabon Tax Convention

2 (1) The Canada-Gabon Tax Convention Act, 2004 is enacted as follows:

[See Canada-Gabon Tax Convention Act, 2004]

(2) The schedule to the Canada-Gabon Tax Convention Act, 2004 is set out in Schedule 1 to this Act.

L.C. 2005, ch. 8

Loi mettant en œuvre un accord, des conventions et des protocoles conclus entre le Canada et le Gabon, l'Irlande, l'Arménie, Oman et l'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi de 2004 pour la mise en œuvre de conventions fiscales.

PARTIE 1

Convention fiscale Canada–Gabon

2 (1) Est édictée la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Gabon*, dont le texte suit :

[Voir la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Gabon]

(2) L'annexe de la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Gabon figure à l'annexe 1 de la présente loi.

PART 2

Canada-Ireland Tax Convention

3 (1) The Canada-Ireland Tax Convention Act, 2004 is enacted as follows:

[See Canada-Ireland Tax Convention Act, 2004]

(2) The schedule to the Canada-Ireland Tax Convention Act, 2004 is set out in Schedule 2 to this Act.

PART 3

Canada–Armenia Tax Convention

4 (1) The Canada–Armenia Tax Convention Act, 2004 is enacted as follows:

[See Canada-Armenia Tax Convention Act, 2004]

(2) The schedule to the Canada-Armenia Tax Convention Act, 2004 is set out in Schedule 3 to this Act.

PART 4

Canada-Oman Tax Agreement

5 (1) The Canada-Oman Tax Agreement Act, 2004 is enacted as follows:

[See Canada-Oman Tax Agreement Act, 2004]

(2) Schedules 1 and 2 to the Canada-Oman Tax Agreement Act, 2004 are set out in Schedule 4 to this Act.

PART 5

Canada–Azerbaijan Tax Convention

6 (1) The Canada-Azerbaijan Tax Convention Act, 2004 is enacted as follows:

PARTIE 2

Convention fiscale Canada–Irlande

3 (1) Est édictée la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Irlande*, dont le texte suit :

[Voir la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Irlande]

(2) L'annexe de la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Irlande* figure à l'annexe 2 de la présente loi.

PARTIE 3

Convention fiscale Canada–Arménie

4 (1) Est édictée la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Arménie, dont le texte suit :

[Voir la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Arménie]

(2) L'annexe de la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada—Arménie figure à l'annexe 3 de la présente loi.

PARTIE 4

Accord fiscal Canada-Oman

5 (1) Est édictée la *Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman*, dont le texte suit :

[Voir la Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada-Oman]

(2) Les annexes 1 et 2 de la *Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman* figurent à l'annexe 4 de la présente loi.

PARTIE 5

Convention fiscale Canada–Azerbaïdjan

6 (1) Est édictée la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Azerbaïdjan, dont le texte suit :

[See Canada-Azerbaijan Tax Convention Act, 2004]

(2) Schedules 1 and 2 to the *Canada–Azerbaijan Tax Convention Act*, 2004 are set out in Schedule 5 to this Act.

[Voir la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Azerbaïdjan]

(2) Les annexes 1 et 2 de la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Azerbaïdjan figurent à l'annexe 5 de la présente loi.

(Section 2)

[See Canada-Gabon Tax Convention Act, 2004]

ANNEXE 1

(article 2)

[Voir la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Gabon]

(Section 3)

[See Canada-Ireland Tax Convention Act, 2004]

ANNEXE 2

(article 3)

[Voir la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Ir-

(Section 4)

[See Canada–Armenia Tax Convention Act, 2004]

ANNEXE 3

(article 4)

[Voir la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Arménie]

(Section 5)

[See Canada-Oman Tax Agreement Act, 2004]

ANNEXE 4

(article 5)

[Voir la Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman]

(Section 6)

[See Canada-Azerbaijan Tax Convention Act, 2004]

ANNEXE 5

(article 6)

[Voir la Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada–Azerbaïdjan]